

Coups d'oeil rétrospectifs sur la coexistence

F. Münch

1. Est-il le moment d'épiloguer sur une discussion et une campagne qui a fait couler beaucoup d'encre et qui, récemment encore, a produit des recueils d'opinions et de travaux?

La World Federation of United Nations Associations (WFUNA) a voué un séminaire au thème en 1965¹⁾, la Revue de Droit Contemporain y a consacré une partie de ses nos. 2/1965 et 1/1966, la revue allemande Internationales Recht und Diplomatie 1966, contient quatre articles sur les conceptions de la coexistence dans quatre pays communistes.

D'autre part il peut sembler que l'intérêt dans le problème a fléchi. L'International Law Association, après un débat assez vif, à Bruxelles, en 1962, a écarté le terme de coexistence et a recommandé de concentrer les travaux sur trois points concrets²⁾. Les Nations Unies, également, avaient remplacé la «coexistence» par «les principes de droit international réglant les relations amicales et la coopération entre Etats», elles avaient établi un programme pour l'étude de ces principes et institué des comités spéciaux à cette fin³⁾. Le comité spécial n'a pas tardé à s'égarer dans la broussaille des problèmes, et ses rapports n'ont pas beaucoup avancé leur solution⁴⁾. T u n k i n⁵⁾ avait donc eu raison de prédire que la codification des principes de la coexistence prendrait beaucoup de temps.

Voici donc les conséquences d'une manœuvre irréfléchie. On n'a pas à se demander, ici, quelle était ou quelle est encore la portée politique de cette campagne en faveur de la coexistence. Certains se sont méfiés, d'autres

¹⁾ The Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-Operation among States in the Spirit of the United Nations Charter, Lectures delivered during the Seminar organized by the World Federation of United Nations Associations, Smolenice Castle, Czechoslovakia, April 20-24, 1965 (Leyde 1966).

²⁾ Report of the 51. Conference, Tokyo 1964, p. XV.

³⁾ Résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965 et 2181 (XXI) du 12 décembre 1966.

⁴⁾ Voir ses rapports A/5746 du 16 novembre 1964 et A/6230 du 27 juin 1966.

⁵⁾ ILA Report of the 50. Conference, Brussels 1962, p. 294.

ont ressenti la part du chantage qui s'y mêlait ⁶⁾, les Chinois l'ont dénoncée comme une trahison de la révolution. En tout cas la trêve idéologique paraît s'être établie provisoirement, et les questions de savoir qui est réellement l'auteur de l'idée contemporaine de la coexistence – Lénine ⁷⁾, Staline ⁸⁾ ou les Chinois ⁹⁾ –, si l'offerte de la coexistence est sérieuse et si elle s'étend maintenant aux relations entre tous les Etats, ne sont plus très intéressantes.

Il reste à regretter qu'on a perdu beaucoup de temps dans la discussion entre internationalistes. C'était à prévoir, car la coexistence n'est absolument rien de nouveau en droit international, et sa discussion n'est que la recapitulation du droit de la paix ¹⁰⁾. Si partout on s'était rappelé l'histoire du droit international, on n'aurait pas pu être surpris et attiré par ce semblant de nouveauté.

2. Lorsqu'on retrace l'étymologie de la coexistence et ses applications dans la théorie du droit, on est à présent encore gêné par le manque de travaux préparatoires ¹¹⁾. On croit que le terme se trouve pour la première fois chez I r e n a e u s qui parle de la coexistence d'émanations divines et de la coexistence des trois personnes de la Trinité. Il est employé en philosophie dans le sens d'existence strictement simultanée, et il désigne le problème de savoir si nos moyens d'aperception qui fonctionnent dans le temps nous permettent de constater une simultanéité d'objets ¹²⁾.

En droit, le terme paraît avoir été introduit dans un sens non spécifique; mais on peut constater qu'il se charge, avec le temps, de significations appréciatives, programmatiques et même propagandistes.

On rapporte que chez Christian W o l f f et chez D a r j e s la notion du statut juridique est discutée sous le point de vue de la coexistence d'éléments essentiels et d'éléments accidentels. Evidemment, il s'agit là d'une question de logique et non de droit.

Un premier emploi de la coexistence dans la théorie du droit consiste à

⁶⁾ Par exemple dans le slogan «Coexistence or no existence» sur la couverture du livre de Andrew R o t h s t e i n, *Peaceful Coexistence* (1955), ou dans les paroles de T u n k i n, *loc. cit.*, p. 295. La critique de cette «tactique de contrainte» est de S t a n o v n i k dans *Nouvelles tendances en droit international* (Belgrade 1961), p. 101.

⁷⁾ Sur les disputes sur l'autorité de Lénine voir maintenant H e y k e, *Die Prinzipien der friedlichen Koexistenz, Zu ihrem Ursprung und ihrer Entwicklung*, *Politische Vierteljahresschrift*, vol. 7 (1966), pp. 611 s., 616 s.

⁸⁾ Voir H e y k e, *loc. cit.*, pp. 613, 617.

⁹⁾ Voir H e y k e, *loc. cit.*, p. 576 (Convention avec le Tibet de 1951).

¹⁰⁾ V i r a l l y, *Revue de droit contemporain* 1966, p. 16.

¹¹⁾ Je suis redevable à M. Horst R h e i n e n pour nombre de détails sur la coexistence dans les anciens auteurs.

¹²⁾ K a n t, dans sa dissertation *Principiorum primorum cognitionis metaphysicae nova dilucidatio* (1755) a une proposition XIII sur le «Principium coexistenciae». Voir aussi *Opus postumum*, vol. 2 (1938), p. 67.

la prendre comme une présupposition logique du droit. En effet, tout système de droit suppose une coexistence de plusieurs sujets; Robinson Crusô tout seul dans son île ne saurait faire que d'un ordre juridique¹³). Aussi cet aspect n'est qu'une banalité sans valeur; si l'ordre juridique présuppose une coexistence de sujets, il ne s'en suit pas que toute coexistence – dans l'acception la plus simple du mot – implique avec la même rigueur logique un ordre juridique. Dans ce sens v. *Holtzendorff*¹⁴), *Bonfils*¹⁵), *Fauchille*¹⁶) et *Sibert*¹⁷) demandent, pour constituer un ordre juridique international, trois éléments: la coexistence (v. *Holtzendorff* emploie une autre formule, mais *Bonfils* la traduit par «coexistence»), le fait de relations, et la volonté des Etats de se reconnaître comme sujets de droit.

3. Un autre pas vers l'incorporation de la coexistence dans la théorie du droit semble avoir été fait par *Kant*. Selon lui, la raison exige (et les nécessités amènent les hommes à réaliser ce postulat) que les hommes vivent sous l'empire de règles de droit, cela veut dire de règles dont l'observation sera imposée par contrainte, afin que la liberté de chacun puisse subsister avec la même liberté de tous les autres. Cette thèse comporte non seulement une définition formelle du droit, mais aussi une idée régulatrice pour trouver ses règles principales, et cette idée est bien, sans que le terme en soit déjà employé, celle de la coexistence ordonnée. Aussi le fédéralisme des peuples libres, sur lequel *Kant* fonde le droit international, a été caractérisé par *Vlachos*¹⁸) comme coexistence pacifique.

Le terme même ne tarde d'ailleurs pas à paraître dans les écrits de l'époque; les premiers exemples sont probablement ceux de *Reinhard*, en 1795¹⁹), et de *Anton Thomas*, en 1803²⁰).

Il y a donc eu, entre 1780 et 1850 environ, toute une école – on dirait l'arrière-garde du droit naturel laïcisé – qui explique le droit international par le fait et l'idée de la coexistence des Etats. Même après la déchéance

¹³) *H. Ahrens*, Cours de droit naturel ou de philosophie de droit (1838), p. 46. Pourtant, on n'a pas toujours été de cet avis; *J. H. Abicht*, Neues System eines aus der Menschheit entwickelten Naturrechts (1792), p. 189, croit que Robinson doit vivre dans un ordre juridique. Les auteurs reconnaissant un droit divin (soit immédiat, soit encadré dans le droit naturel) n'ont pas de doute à cet égard.

¹⁴) *Handbuch des Völkerrechts*, vol. 1, p. 6.

¹⁵) *Manuel de droit international public (droit des gens)* no. 18.

¹⁶) *Traité de droit international public*, vol. 1 (1922), p. 10 s.

¹⁷) *Traité de droit international public*, vol. 1 (1951), p. 4.

¹⁸) «Fédération des peuples» et coexistence pacifique chez *Kant*, *Mélanges Sfériades* (1961) vol. 1, p. 367; *La pensée politique de Kant* (1962), pp. 563 s., 568, 573.

¹⁹) *Deduction des Rechtsbegriffes*, dans *Philosophisches Journal einer Gesellschaft Teutscher Gelehrten*, vol. 2 no. 3, p. 218 s.

²⁰) *Lehrbuch der natürlichen Rechtswissenschaft*, § 50–52 et 410.

de la doctrine du droit naturel, ce courant d'idées paraît se perpétuer dans certaines constructions sociologiques du droit international.

Ainsi Ullmann, en 1898²¹⁾, parle de la coexistence en ce sens; et même lorsque le terme n'apparaît pas, la chose se reconnaît facilement sous des formules telles que «la volonté d'exister ensemble en paix»²²⁾ ou «l'existence côté à côté de plusieurs Etats indépendants»²³⁾. Les développements analogues de Cavare²⁴⁾ sont formulés en d'autres termes, mais expriment la même pensée.

Encore d'autres doctrines semblent comporter, en partie au moins, cette manière de voir. Lorsqu'on dit, par exemple, que le droit international est l'ordre juridique de la communauté ou société internationale²⁵⁾, c'est la même idée, car communauté ou société désigne un état de coexistence²⁶⁾. En effet, Giuliano dit à un autre endroit²⁷⁾ que le droit international général assure essentiellement la coexistence des Etats.

Il y a donc ici non plus le simple fait de la coexistence de plusieurs Etats et non plus le postulat d'un ordre juridique ou de relations quelconques – car domination et subordination sont aussi des relations, même juridiques – mais un ordre juridique et des relations provenant d'une reconnaissance de l'égalité des membres de la communauté internationale.

Cette idée est exprimée, dans une version différente, par Max Huber dans sa sentence arbitrale sur l'Île de Palmas: "International law, like law in general, has the object of assuring the coexistence of different interests which are worthy of legal protection"²⁸⁾.

4. On a objecté que le passé qui admettait la guerre, et même la subjugation d'Etats par le moyen de la guerre, ne saurait être qualifié de système de coexistence²⁹⁾, donc que la coexistence propagée aujourd'hui était une chose entièrement nouvelle. Pourtant les historiens aussi bien que les internationalistes n'hésitent pas à se servir du terme pour désigner des époques passées de relations ordonnées et pacifiques. Les historiens allemands ont voué leur congrès de 1964 à ce thème³⁰⁾.

²¹⁾ Völkerrecht, pp. 1, 4, 28.

²²⁾ Heffter, Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart (1844), p. 12.

²³⁾ v. Mohl, Staatsrecht. Völkerrecht, Politik, vol. 1 (1860), p. 583.

²⁴⁾ Le droit international public positif, (2^e éd. 1961) vol. 1, pp. 121 s., 151.

²⁵⁾ Giuliano, I diritti e gli obblighi degli Stati, vol. 1 (1956), p. 6 s.

²⁶⁾ R. Quadri, Diritto internazionale pubblico (4^e éd. 1963), p. 27, relève que la communauté internationale n'est pas la simple somme ou juxtaposition de ses membres.

²⁷⁾ *Loc. cit.*, p. 40 s.

²⁸⁾ Recueil des Sentences Arbitrales, Nations Unies, vol. 2, p. 870.

²⁹⁾ Par exemple Peterin, Nouvelles tendances (voir *supra* note 6), p. 96.

³⁰⁾ Un bref rapport indiquant les thèmes traités se trouve dans Historische Zeitschrift, vol. 200 (1965), p. 788.

La division classique du droit international en droit de la paix et droit de la guerre permet de trouver la coexistence dans le premier. Et même le droit humanitaire de la guerre réalise, entre les armes, un minimum de coexistence; l'idée de coexistence incite vers le rétablissement d'une paix juste et vers l'interdiction de la guerre d'agression. Ces tendances ont été présentes depuis le moyen-âge, et notre époque ne se distingue que par un surcroît de chances et de propagande pour la coexistence idéale et totale.

Certes, la coexistence a souvent servi à nouer un lien et à établir un système juridique entre entités de structure et d'idéologie différentes. La coexistence entre Chrétiens et Musulmans après l'ère des croisades, entre catholiques et protestants après les premiers remous de la Réforme, entre monarchies et républiques après le déclin de la Sainte Alliance³¹⁾ en sont des exemples. Cela ne veut pourtant pas dire que la coexistence ne se manifeste que dans les cas de l'opposition d'idéologies ou de régimes politiques; Max H u b e r la voit à la base de l'équilibre européen et du droit international classique³²⁾. La coexistence est toujours la raison d'être de relations ordonnées; lorsqu'elle se borne à la simple tolérance mutuelle, elle engendre un régime juridique de règles générales peu nombreuses; lorsque par contre elle devient une coexistence de solidarité, elle comporte des réseaux vastes et compliqués de relations juridiques, allant jusqu'à la fusion des entités politiques dans une fédération ou même leur diffusion dans un Etat unitaire.

Il semble donc que la coexistence ne se réduit pas à un système provisoire valable entre Etats socialistes et capitalistes; elle est toujours en jeu, et ce n'est que son intensité qui varie selon le rapprochement des entités politiques. D'autre part on ne saurait demander une coexistence intense dans un milieu profondément divisé; et les Chinois paraissent avoir parfaitement raison lorsqu'ils se prononcent contre une coexistence avec ceux qu'ils croient devoir combattre au nom de la révolution mondiale. La preuve par le contraire est fournie par le système sémi-confédéral de l'Europe occidentale; malgré la crise dans les Communautés le système général se maintient sur la base d'une grande affinité culturelle et de sentiment.

Si nous voulons discuter sérieusement les projets de codification des

³¹⁾ K a t z - S u c h y, Coexistence as a concept of International Law, *Indian Journal of International Law*, vol. 1, p. 573, admet les manifestations historiques de la coexistence. Ludwik E h r l i c h, *Polski wyklad prawa wojny XV wieku* (1955), p. 256, parle de la coexistence après les croisades; voir aussi R. Y. J e n n i n g s, *Recent Developments in the International Law Commission: Its Relations to the Sources of International Law*, *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 13 (1964), p. 396: "Co-existence has been a problem of international law at least since the crusades".

³²⁾ Koexistenz und Gemeinschaft, dans *Schweizerisches Jahrbuch für Internationales Recht*, vol. 12 (1955), p. 15 s.

principes de la coexistence, nous devons tout d'abord rechercher si la base psychologique est assez solide pour y ériger un système qui comporte bien des éléments utopistes. Il serait probablement plus sage de se faire la main avec des coexistences régionales. Pour le moment on ne voit pas comment la coexistence universelle fournirait un droit international public plus explicite que celui du droit international européen du siècle passé – abstraction faite de l'interdiction de la guerre d'agression qui semble être acquise en doctrine, pas encore en pratique.

5. La coexistence fournit non seulement un fondement théorique ou une explication de l'existence de règles de droit international, elle a aussi servi à la systématisation du droit international. On connaît un Programme d'un Cours de Droit des Gens d'Alphonse R i v i e r ³³⁾ dont le chapitre IV est intitulé: Droits essentiels des Etats – Restrictions apportées à ces droits par suite de la coexistence des Etats et en faveur de la communauté internationale. Et l'auteur y dit (p. 62): «Il est dans la nature du développement qui s'opère au sein de la société des nations que la communauté tende de plus en plus à embrasser les diverses relations entre les Etats, aux dépens de leur indépendance».

Ici donc se manifeste la contradiction entre un concept absolu, pour ne pas dire absolutiste, de la souveraineté et la réalité, et les besoins, de la vie internationale. Et il était très intéressant de voir ceux qui, tout d'abord, prônaient la souveraineté jusqu'à répudier le droit international traditionnel, venir prêcher la coexistence dans une mesure beaucoup plus étendue que jamais. En effet, souveraineté et coexistence sont des concepts complémentaires, et on n'a pas plus de libre arbitre que les règles de la coexistence ne vous laissent. Preuve en sont les interminables discussions aux Nations Unies sur la portée de l'art. 2, alinéa 7 de la Charte: dès que la conscience publique prend parti pour un groupe qu'elle considère discriminé ou mal traité dans un Etat, elle manifeste sa solidarité et enfreint la souveraineté de l'Etat considéré en faute.

L'intervention humanitaire du droit international classique – exception en somme bien rare et invoquée seulement *in extremis* – se trouve donc élargie et invoquée en faveur de nombreuses ingérences de la part des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

6. Pourtant il serait injuste de dire que les protagonistes de la nouvelle coexistence n'aient pas connu les attaches historiques entre celle-ci et le droit international classique. Quelques citations prouvent le contraire:

T u n k i n : "States not only existed parallelly, they co-existed in the

³³⁾ Publié à Bruxelles en 1889.

sense that there have always been relations between States . . . The history of co-existence in this sense coincides in fact with the history of international relations" ³⁴). «L'existence d'un droit international général dépend de la possibilité de coexistence pacifique des Etats des deux systèmes» ³⁵).

B a r t o š : «Du point de vue logique, il ne peut y avoir de communauté internationale s'il n'existe pas au moins deux Etats qui entretiennent simultanément des relations mutuelles . . . Le terme coexistence entre Etats représente un phénomène à un haut degré de développement du droit international . . .» ³⁶).

K r y l o v : «Vraiment, toute la matière du droit international se divise en deux parties:

- 1) la question de la souveraineté d'un Etat, et
- 2) la question de la coexistence pacifique et active» ³⁷).

Il y a plus: les catalogues détaillés des principes de la coexistence, pour autant qu'ils représentent la *lex lata*, ressemblent à ceux exposés dans des écrits du siècle passé.

En comparant les 15 principes que M. R a d o j k o v i ć a proposés à l'International Law Association ³⁸) ou les 19 points du projet tchécoslovaque à la XVIIe Assemblée Générale des Nations Unies ³⁹) avec H e f f t e r ⁴⁰), nous y retrouvons en effet ceux qui constituent pour ainsi dire le minimum de coexistence statique: l'égalité des Etats (§ 27), l'autodétermination (§ 29), la légitime défense (§ 30), l'intégrité territoriale (§ 33), la non-intervention en principe (§ 44), le caractère obligatoire des traités (§ 81), le principe du commerce mutuel (§ 32), et même – tradition du droit des gens plus ancien, éclipsée vers la fin du siècle dernier – quelques droits de l'homme (§ 15). Evidemment, aussi la responsabilité des Etats est une institution nécessaire et classique (§ 101).

La *lex lata* contemporaine aurait ajouté l'interdiction de l'agression, du génocide, et de l'emploi d'armes de destruction totale.

Ainsi, on comprend très bien comment les Nations Unies ont pu considérer le problème de la coexistence comme une tâche de codification, lorsqu'elles ont rappelé, dans les résolutions y relatives, aussi la résolution 1505 (XV).

7. Les catalogues des principes de la coexistence qui nous ont été pro-

³⁴) Co-existence and International Law, Recueil des Cours, tome 95, p. 5.

³⁵) Droit international public. Problèmes théoriques (1965), p. 20.

³⁶) ILA Report of the 47. Conference, p. 17.

³⁷) *Ibid.*, p. 42.

³⁸) Report of the 50. Conference, p. 310 ss.

³⁹) Doc. A/C. 6/L 505.

⁴⁰) Voir *supra* note 22.

posés ne contiennent pas seulement la *lex lata* du droit international général ou celle qui apparaît dans les conventions multilatérales. Ils formulent aussi des principes qui sont nouveaux et qui sont inspirés par la considération d'une communauté internationale plus intense et idéale. McWhinney⁴¹⁾, au séminaire de la WFUNA, a mis ses interlocuteurs en garde contre cette tendance:

"If the Soviet and Socialist bloc approach were to continue to be pitched in terms of a priori codes, rooted in abstract natural law-type notions . . .". Mais si les règles proposées paraissent nouvelles, la méthode des promoteurs de la coexistence est tout à fait classique. Elle est en effet, comme McWhinney l'a observé, celle du droit naturel: déduire les normes du droit des exigences de la communauté par la raison⁴²⁾. Et puisque ce n'est pas la pratique des Etats qui se livre à pareils raisonnements, ils sont du domaine de la doctrine, comme aux 16^e, 17^e et 18^e siècles – tout au plus avec cet avantage qu'un nombre d'Etats y donne son appui.

On est donc, malgré l'opinion de beaucoup d'auteurs, en présence d'une vaste communauté de vues entre l'occident, le bloc communiste et les Etats nouveaux.

⁴¹⁾ Dans *The Legal Principles* (voir *supra* note 1), p. 89 s.

⁴²⁾ Ne pas oublier la doctrine sur les sources, si souvent négligée, de la clause Martens: Usages établis entre nations civilisées, lois de l'humanité, exigences de la conscience publique.